



villeneuve-tolosane.fr

## **ARRETE INSTITUANT UNE ZONE 30 CENTRE VILLE**

**Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane, Dominique COQUART,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1,**  
**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-4,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés,**  
**Vu la convention relative à la création de la zone 30 entre le Département de la Haute-Garonne et la commune en date du 31 décembre 2007,**  
**Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,**  
**Considérant que l'instauration d'une zone 30 sur les tronçons des voies désignées ci-dessous a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons, des cyclistes et des élèves de l'école primaire Bécane et de l'école maternelle Bécane,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté numéro 3/01/2008 du 10 janvier 2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Le périmètre délimité pour la création d'une zone 30 est défini ainsi : rue de l'Hôtel de Ville, rue René Cassin, du 3 bis avenue de Cugnaux au rond point de la Paix, du rond point du boulevard des Pyrénées au rond point de la Paix, du numéro 8 rue des Bergeronnettes à l'angle du boulevard des Ecoles, impasse des Bergeronnettes, rue de la République, allée des Platanes, rue du Tournebroche, place de l'Eglise, rue de l'Esplanade, du numéro 2 bis au numéro 9 rue des Roitelets.

#### **ARTICLE 3**

En conséquence dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs est limitée à 30km/h.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par les Services Techniques de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

#### **ARTICLE 5**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, au Centre de Secours de Muret, à Toulouse Métropole, à la Poste.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

Le Maire  
  
**DOMINIQUE COQUART**